

DIVISION DE MARSEILLE

N/Réf. : CODEP-MRS-2015-048782

Marseille, le 08 décembre 2015

**Monsieur le directeur
Établissement CEA de Cadarache
13108 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Inspection de l'installation nucléaire de base n° 37-A, dénommée STDS
Inspection n° INSSN-MRS-2015-0457 du 27 octobre 2015
Thème : Confinement statique et dynamique

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de votre établissement a eu lieu le 27 octobre 2015 sur le thème mentionné en objet.

Faisant suite aux constatations formulées à cette occasion par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 octobre 2015 sur la station de traitement des déchets solides (STDS) avait une portée générale. Après l'examen des faits marquants survenus depuis la dernière inspection, le sondage des inspecteurs a porté sur les indicateurs de la propreté radiologique des locaux, sur les suites apportées à l'inspection du 17 février 2015 et sur les engagements pris à l'occasion du dernier réexamen de sûreté pour, en l'espèce, renforcer l'efficacité du confinement. Les fiches d'écart et d'amélioration (FEA) instruites depuis le début de l'année ont aussi été examinées et la cascade des dépressions dans les locaux de la STDS a été vérifiée in situ.

Au regard des éléments observés, le bilan de l'inspection s'est révélé satisfaisant. Concernant la détection des écarts, les inspecteurs ont noté favorablement la pratique consistant à accorder automatiquement le statut de FEA aux anomalies de fonctionnement survenant sur l'instrumentation des cheminées de rejet. Les inspecteurs ont rappelé l'article 2.7.1 de l'arrêté « INB » qui impose une revue au moins annuelle de tous les écarts survenus en exploitation. Les inspecteurs ont indiqué qu'ils ne verraient que des avantages à ce que le SPR participe à cette revue. Au vu des résultats obtenus sur les indicateurs et sur l'état des équipements de ventilation, les inspecteurs concluent à une bonne disponibilité des matériels de la surveillance radiologique des locaux et à une bonne efficacité des systèmes de confinement en place. Les inspecteurs notent que le confinement dynamique est de nature à compenser efficacement le confinement statique d'époque. Vis-à-vis des engagements du réexamen de sûreté, les ATT conf2, 3, 6 et OPR conf1 et 5 sont soldés. Les OPR conf3, 4 et 6 sont en cours et bien avancés. Deux observations ont été formulées.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspection n'a pas donné lieu à demande d'action corrective.

B. Compléments d'information

L'inspection n'a pas donné lieu à complément d'information.

C. Observations

Amélioration continue

Concernant le traitement des écarts, les inspecteurs ont rappelé l'article 2.7.1 de l'arrêté « INB » qui impose une revue au moins annuelle de tous les écarts survenus en exploitation dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection, de l'environnement, du transport des substances radioactives, etc.

C 1. Il conviendra que cette revue porte aussi sur les fiches d'information radiologique (FIR) émises le service SPR.

Engagements du réexamen de sûreté de l'INB37-A

Les inspecteurs ont examiné les engagements référencés ATT conf2, 3, 6 et OPR conf1, 3, 4, 5 et 6 dans votre courrier DO 340 du 22 mai 2014. Ces engagements peuvent être considérés comme soldés. Les OPR conf3, 4 et 6 sont en cours et bien avancés.

C 2. L'ASN considère que les engagements ATT conf2, 3, 6 et OPR conf1 et 5 sont soldés. L'ASN note également que les engagements OPR conf3, 4 et 6 sont en cours et bien avancés.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui, sauf mention contraire, n'excédera pas **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par

Laurent DEPROIT